



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**

**Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale**

Arrêté n° R03-2023-10-03-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Dégrad Bois Blanc » par la SAS
TABIKI MINING sur la commune de Maripasoula
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-000007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TABIKI MINING, représentée par monsieur Jordany Sylvain BALLA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Dégrad Bois Blanc » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 5 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère de 13.5 ha, par le biais d'une AEX d'une superficie de 25 ha, sous forme d'un rectangle (780 m X 320 m de cotés) à l'aide de 3 pelles excavatrices sur chenilles, d'un crible équipé de sluices et d'une motopompe déjà présents sur le site de l'AEX n°15/2018 détenue par la SARL GMC, qui seront acheminés sur le site des travaux par le biais d'un layon existant de 760 m qui n'induirait pas de franchissement de bief ;

Considérant que les travaux consisteront en l'aménagement de la zone d'exploitation nécessitant le déboisement d'environ 18,3 ha de forêt, le creusement d'une section de 350 m de canal de dérivation concernant un affluent secondaire, l'aménagement d'une chaîne de bassins et l'ouverture de 40 chantiers d'exploitation et que la crique principale ne fera pas l'objet d'une dérivation ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces naturels de conservation durable au Schéma d'aménagement régional (SAR), hors DFP aménagé « forêt de Maripasoula » en cours d'aménagement ;

Considérant que la masse d'eau du SDAGE impactée « rivière Inini » (FRKR 0163) est en état écologique qualifié de « médiocre » et en état chimique qualifié de « bon » ;

Considérant que 4000 m³ d'eau seront prélevés temporairement dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le développement du projet se fera en deux phases de travaux qui engloberont, au début des opérations, 2 bassins de décantation creusés à sec, puis, durant la phase développement, 4 bassins de décantation nécessaires aux eaux de lavage d'une superficie de 3000m² chacun, que les bassins de décantation n'intervenant plus dans le processus de décantations seront comblés, nivelés et régaliés en surface à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux et revégétalisés ;

Considérant que le projet prévoit une progression en alternance entre les travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation sur 30 % de la surface impactée et que la durée prévue des travaux est de 3 ans environ ;

Considérant que les déchets seront évacués vers des centres agréés ;

Considérant qu'en cas de présence d'une tête de crique dans le périmètre de l'AEX, celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'exploitation ;

Considérant au vu des éléments du dossier, des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés dans ce secteur, que le projet ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL « TABIKI MINING » représentée par monsieur Jordany Sylvain BALLA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Dégrad Bois Blanc » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

3 - OCT. 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

2008.11.10

1. 2008.11.10
2. 2008.11.10
3. 2008.11.10
4. 2008.11.10

2008.11.10